



Réf. Farde e-Assemblées : 2398569

N° OJ : 114

Projet d'Arrêté - Conseil du 31/05/2021

Objet : Nouveau règlement des kermesses.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117;

Vu la loi du 25 juin 1993 concernant l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, modifiée par la loi du 4 juillet 2005 et la loi du 20 juillet 2006, notamment les articles 8 à 10;

Considérant qu'en vertu de l'article 8, § 1, de la loi précitée, l'organisation d'activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics est déterminée par un règlement communal;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 concernant l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, notamment les articles 8 à 24;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'arrêté royal du 11 mars 2013 instaurant un support électronique pour les autorisations d'activités ambulantes ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1997 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la lutte contre les nuisances sonores dans l'environnement urbain ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les lieux accessibles au public ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2017 fixant les conditions d'application de l'arrêté précédent;

Vu le règlement communal du 24 septembre 2018 relatif à l'interdiction de l'utilisation du plastique à usage unique lors des événements en espace public ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville en vigueur depuis le 1er avril 2020. ;

Vu le Règlement Communal des Kermesses, mis en conformité avec les arrêtés royaux de 2006, approuvé par le Conseil Communal en séance du 20 juin 2011, modifié le 24 septembre 2011 à son article 19, et modifié le 4 mai 2015 par l'ajout d'un article 32bis relatif aux contrôles du montage des attractions par les services compétents ;

Considérant que le règlement des kermesses date de plus de 10 ans et qu'il convient de le mettre en conformité avec les réglementations nouvelles apparues depuis 2011 en matière de sanctions administratives communales, de diffusion du son amplifié dans les lieux accessibles au public, d'utilisation du plastique à usage unique et de tri sélectif; que les mesures mises en place par la Ville en tant qu'organisateur des fêtes foraines permettent de garantir le respect de ces nouvelles obligations réglementaires (îlots de

tri sélectif, pose de sonomètres, procédures de sensibilisation et contrôle des forains) ;

Considérant que chaque fête foraine obéit à des règles d'organisation générales, mais bénéficie d'horaires, d'un plan d'implantation et d'infrastructures spécifiques, et que la structure du règlement doit permettre de distinguer les règles générales et les règles spécifiques, par exemple via un système d'annexes ;

Considérant que pendant la période de 2020 jusque 2027 l'espace disponible pour la Foire sera impacté par le chantier de construction du métro Toots Thielemans, et qu'il convient de réduire autant que possible l'espace utilisé par des installations autres que les manèges (caravanes, dollys, remorques) ; qu'un quota maximum ainsi qu'une redevance est proposée pour atteindre cet objectif, tout en collaborant avec les forains à la recherche de solution d'implantation optimale pour l'ensemble des installations pendant la durée du chantier ; que la tenue de cet événement dans un environnement urbain dense à forte circulation renforce la nécessité de compacter l'espace utilisé à long terme ;

Considérant la situation covid, la facturation des caravanes qui est stipulé dans le règlement ne sera pas d'application en 2021

Considérant que ce même environnement urbain impose de réduire les horaires d'ouverture nocturne et les normes de bruit autorisées sur la Foire du Midi ;

Considérant que le nouveau règlement proposé ne modifie pas les règles d'attribution des emplacements, qui sont définies par la législation fédérale, mais permet de préciser les types d'attraction et les conditions de modification des attractions de manière à préserver la diversité des attractions sur chaque fête foraine ; qu'une annexe II précise ainsi les catégories d'attraction, et que les annexes III et suivantes précisent le type d'attraction autorisé pour chaque emplacement ;

Considérant que l'ancien règlement des kermesses faisait référence à des emplacements isolés en marge de certains événements commerciaux, mais que ceux-ci ne peuvent être considérés comme des fêtes foraines à part entière, et seront traités par un règlement séparé;

Sur proposition du Collège,

Arrête :

Article unique : Le nouveau règlement kermesses est adopté.

Annexes :

[Reglement kermesses 2021 - partie principale FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Reglement kermesses 2021 - annexes FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)